

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE TANNAY

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

Les Goutettes

1: 500

Adopté par la Municipalité
le 13 août 1983

Soumis à l'enquête publique
du 29 mai 84 au 27 juin 84
Le Syndic: Le Secrétaire:

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 18.12.84

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 11 MARS 1985

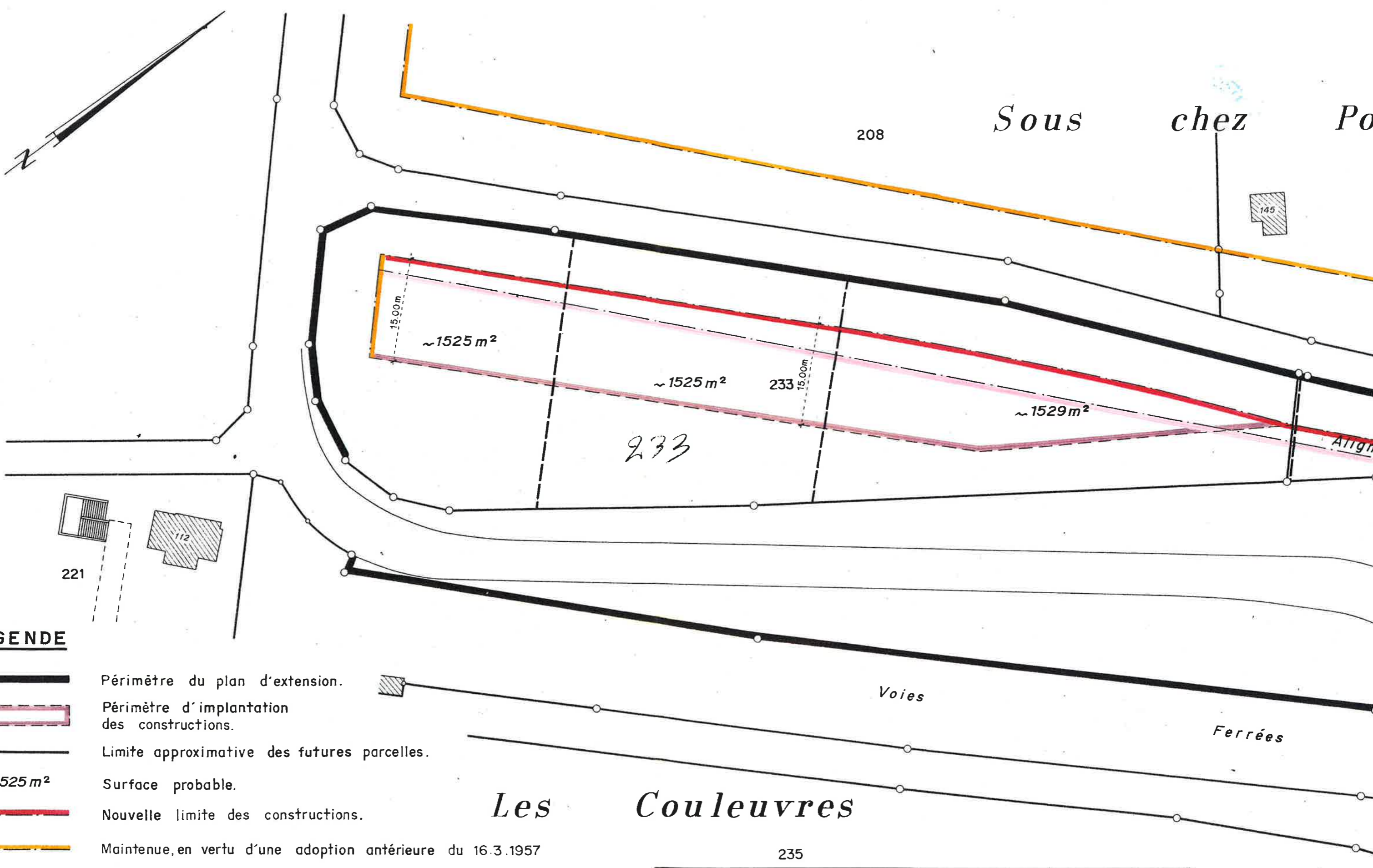
Le Président: Le Secrétaire:

l'atteste,

Le Chancelier:



Blusau



LEGENDE

- Périimètre du plan d'extension.
- Périimètre d'implantation des constructions.
- Limite approximative des futures parcelles.
- ~1525 m² Surface probable.
- Nouvelle limite des constructions.
- Maintenu, en vertu d'une adoption antérieure du 16.3.1957
- Radiée du 16.3.1957

Les Coulevres

235			
Parcelle n° 233	Surface	4579 m ²	(Jean DUVILLARD)
Parcelle n° 255	Surface	6190 m ²	(Laurence GOODMAN)

and

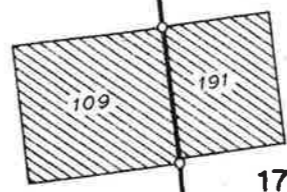
204

190

189

172

202



173

172

174

rent du 16.3.1957

~1660 m²

~1510 m²

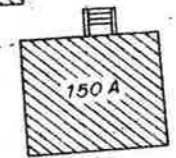
255

~1515 m²

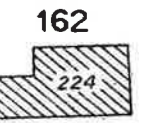
~1505 m²

Les Goutettes

255



163



162

C.F.F.

234

237

238

239

240

248



246

RÈGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL

CHAPITRE I - Implantation - Surface constructible

- 1°- Les constructions doivent s'inscrire à l'intérieur des périmètres fixés par le plan.
- 2°- La surface minima d'une parcelle sera de 1'500 m². Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface d'au moins 100 m².
- 3°- Les piscines doivent se situer à une distance de 3 m. au minimum de la limite de la propriété voisine. Elles n'entrent pas dans le calcul de la surface bâtie pour autant que leurs abords ne dépassent pas de plus de 0,50 m. le niveau du terrain naturel et ce au point le plus élevé.
- 4°- Les mouvements de terre ne pourront excéder ± 1 m. par rapport au terrain naturel. Le terrain naturel remodelé sera en continuité avec les parcelles voisines. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'obligation d'amener un talus anti-bruit sur la partie inférieure de la parcelle N° 255.
- 5°- Les constructions annexes sont tolérées dans le périmètre à condition d'être harmonisées avec les habitations (matériaux et couleurs) et de ne pas dépasser 3 m. de hauteur hors tout.
- 6°- Les sauts de loup, les sorties d'abris PA, les escaliers et rampes d'accès aux sous-sols ne sont pas comptés dans la surface constructible.

Des ouvrages en relation avec les arrangements extérieurs pourront faire saillie hors des périmètres d'implantation.

CHAPITRE II - Elévations

- 7°- Les bâtiments ne peuvent comporter que deux niveaux habitables :
 - soit, un étage sur rez-de-chaussée, es combles n'étant alors pas habitables,
 - soit, un rez-de-chaussée surélevé, surmonté alors de combles habitables.

Les sous-sols ne sont en aucun cas habitables. Les combles ne peuvent l'être que sur un seul niveau. La hauteur du vide d'étage habitable ne devra pas être inférieure à 2,50 m. Lorsque les combles sont habitables, seules les ouvertures en pignon et les lucarnes sont admises. Les lucarnes devront être indépendantes et couvertes de toits à 2 ou 3 pans. La largeur totale des lucarnes ne doit pas dépasser les 2/5 de la longueur de la façade. Elles ne doivent en aucun cas interrompre l'avant-toit.

- 8°- Les toitures seront à 2 ou 4 pans et couvertes de tuiles plates du pays (anciennes ou modernes).

CHAPITRE III - Architecture et esthétique

- 9°- Toutes les villas font partie d'un ensemble et leur aspect extérieur devra s'harmoniser en conséquence. Toutefois, la configuration en plan pourra être diversifiée sans pour autant que la surface du sol soit modifiée, ni que le style architectural sorte de l'esprit recherché. An cet effet, la Municipalité se réserve le droit de refuser tout projet dont l'architecture ne serait pas dans l'esprit de l'ensemble. La construction de villas mitoyennes et jumelles est interdite. Les constructions de type chalet sont interdites. La construction de villas en éléments préfabriqués, de villas types et standardisées est interdite.

CHAPITRE IV - Garage et parc à voitures

- 10°- Chaque villa devra obligatoirement comporter un garage pour voiture.
Parking : un minimum de 2 places par habitation doit être prévu, sur le domaine privé (garage non compris).

CHAPITRE V

- 11°- Les espaces ceinturant chaque villa seront engazonnées et complantées d'arbres ne dépassant pas une hauteur de 8 m. à leur maturité; chaque parcelle comportera au moins 5 arbres.

Les antennes seront à l'intérieur des combles. Une seule antenne collective apparente pour toutes les villas sera tolérée.

CHAPITRE VI

- 12°- Pour tous les points non prévus par le présent règlement, demeurent applicables les dispositions des règlements communaux et celles des lois cantonales et des règlements d'application en vigueur.